

Fiche informative | **Projet assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale**

La Municipalité de Rawdon compte parmi sa réglementation d'urbanisme, pas moins de six (6) règlements sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, dont le but principal est d'assujétir à ces règlements l'émission d'un permis de construction, de rénovation, d'agrandissement, de déplacement de bâtiments, d'affichage, d'aménagement de propriété ou de lotissement.

Les différents règlements et leurs cartes sont disponibles sur notre site Internet : <https://rawdon.ca/fr/municipalite/administration/reglements-municipaux>. N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de valider si votre projet est assujéti à l'un de ses règlements.

Présentation de la demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, accompagnée de tous les documents requis, doit :

- être soumise au Service de l'urbanisme et de l'environnement;
- être suffisamment claire pour assurer une parfaite compréhension du projet par le Service de l'urbanisme et de l'environnement par le comité consultatif d'urbanisme et par le conseil municipal;
- couvrir l'immeuble du requérant touché par la demande et aussi les immeubles et caractéristiques des terrains adjacents.

Contenu de la demande

Une demande assujétié à un règlement sur les PIIA doit comprendre les renseignements et documents exigés par une demande de permis de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de certificat d'autorisation, en vertu du Règlement sur les permis et certificats n° 2021-06.

Les différents formulaires de demande de permis et les documents à fournir sont disponibles sur notre site Internet : <https://rawdon.ca/fr/services/services-en-ligne/demande-de-permis-et-autorisations>

Remise des documents et délais de présentation

Les renseignements et documents et requis doivent être déposés à l'hôtel de ville, au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le dépôt d'une demande jugée complète pour un projet nécessitant une recommandation du comité consultatif d'urbanisme dans le délai prescrit, ne constitue aucune garantie de la présentation de celui-ci à une date donnée. **La Municipalité se réserve le droit de limiter le nombre de demandes lors d'une séance du CCU et ainsi reporter la présentation de certains dossiers à une date ultérieure.**

Délai de remise des documents	Rencontre du CCU (recommandation)	Séance du conseil (décision)	Délai de remise des documents	Rencontre du CCU (recommandation)	Séance du conseil (décision)
12 janvier 2024	30 janvier 2024	12 février 2024	28 juin 2024	16 juillet 2024	19 août 2024
2 février 2024	20 février 2024	11 mars 2024	9 août 2024	27 août 2024	9 septembre 2024
8 mars 2024	26 mars 2024	8 avril 2024	13 septembre 2024	1er octobre 2024	15 octobre 2024
12 avril 2024	30 avril 2024	13 mai 2024	11 octobre 2024	29 octobre 2024	12 novembre 2024
10 mai 2024	28 mai 2024	10 juin 2024	8 novembre 2024	26 novembre 2024	9 décembre 2024
7 juin 2024	25 juin 2024	8 juillet 2024	29 novembre 2024	17 décembre 2024	Janvier 2025

Les dates indiquées pour l'année 2024 peuvent faire l'objet de modification ou de changement en tout temps.

N'hésitez pas à communiquer avec nous afin de confirmer les informations.



Avis du comité

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat. Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et des critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

Avis du conseil municipal

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Approbation d'une demande par le conseil

Le conseil approuve la demande, par résolution, si celle-ci est conforme au présent règlement. Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande :

- que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixe;
- que le propriétaire fournisse des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

Désapprobation d'une demande

Le conseil désapprouve la demande, par résolution, si celle-ci n'est pas conforme au présent règlement. La résolution doit comprendre les motifs justifiant la désapprobation.